

ARRETE 171\_2024  
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**OBJET : Fête de quartier, chemin du Ray.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande en date du 22 août 2024 par laquelle Monsieur BIANCO Yannick, résident à Puylaurens, demande l'autorisation d'organiser une fête de quartier comprenant le Ray et le Thérondel à Puylaurens ;

Considérant la date de la manifestation prévue du vendredi 27 septembre 2024 à 14h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 à 14h00 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur BIANCO Yannick (permissionnaires) est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public chemin du Ray, au droit du n°02 jusqu'au n°06 du vendredi 27 septembre 2024 à 14h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 à 14h00. Pendant la durée de la fête de quartier, seuls les véhicules des résidents seront autorisés chemin du Ray.

**Article 2 :** Pour faciliter la mise en place, le stationnement sera interdit du vendredi 27 septembre 2024 de 14h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 à 14h00.

**Article 3 :** Pendant la manifestation les permissionnaires pourront installer des jeux gonflables pour enfants devant le n°02 chemin du Ray.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

**Article 5 :** La signalisation de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La manifestation devra être signalé durant l'inauguration pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu de remettre dans son état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin de la manifestation par le policier municipal.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Sécurité du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 26/08/2024.

Affichage le 26/08/2024.

Le Maire  
Jean-Louis HORMIERE  
